

TRAVAUX

TRAVAUX INTERDITS SANS AUCUNE POSSIBILITE DE DEROGATION

**Travaux portant atteinte
à l'intégrité physique ou
morale**

D. 4153-16 – travaux exposant à des actes ou représentations à caractère pornographique ou violent

**Travaux exposant à des
agents chimiques
dangereux**

D. 4153-18 – opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau quelconque d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveaux 2 et 3 (supérieur à 100 fibres par litre)

**Travaux exposant à des
agents biologiques**

D. 4153-19 – travaux exposant aux agents biologiques de groupe 3 ou 4

**Travaux exposant aux
vibrations mécaniques**

D. 4153-20 – travaux exposant à un niveau de vibration supérieur aux valeurs d'exposition journalière définies à l'article R. 4443-2

D. 4153-21 – travaux exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie A

**Travaux exposant à des
rayonnements**

D4153-22-1 – travaux exposant à des champs électromagnétiques pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la possibilité de dépasser les valeurs limites d'exposition

**Travaux en milieu
hyperbare**

D. 4153-23 – travaux hyperbares relevant de la classe 0, I, II, III

**Travaux exposant à un
risque d'origine
électrique**

D. 4153-24 – Accéder sans surveillance, à tout local ou emplacement d'un établissement ou chantier présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension.
Faire exécuter par des jeunes des opérations sous tension.

TRAVAUX INTERDITS SOUMIS A DEROGATION

D. 4153-17 - travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux

D. 4153-18 – opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1 (inférieur à 100 fibre/litre)

D. 4153-21 – travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B

D4153-22 – travaux susceptibles d'exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition

D. 4153-23 – interventions en milieu hyperbare relevant de la classe I, II, III

TRAVAUX AUTORISES NON SOUMIS A DECLARATION DE DEROGATION

R. 4153-52 – manutentions manuelles au sens de R. 4541-2 excédant 20 % du poids du jeune **sur avis médical spécifique**

D. 4153-17 – agents chimiques dangereux qui sont uniquement classés comme comburant ou comme dangereux pour l'environnement

D. 4153-19 – travaux exposant aux agents biologiques de groupe 1 ou 2

D. 4153-20 – travaux les exposant à un niveau de vibration inférieur aux valeurs d'exposition journalière définies à l'article R. 4443-2

D. 4153-23 – interventions en milieu hyperbare relevant de la classe 0

D. 4153-24 – accès, sans surveillance, à des installations à très basse tension de sécurité (TBTS)

R. 4153-50 – opérations sur les installations électriques ou opérations d'ordre électrique ou non au voisinage des installations pour les jeunes habilités selon R. 4544-9

TRAVAUX

TRAVAUX INTERDITS SANS AUCUNE POSSIBILITE DE DEROGATION

Travaux comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement

D. 4153-25 – travaux de démolition, de tranchées, comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement, notamment des travaux de blindage, de fouilles ou de galeries ainsi qu'à des travaux d'étalement

D. 4153-26 – Conduite de :

- quadricycles à moteur,
- tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositif de protection en cas de renversement ou dont ledit dispositif est en position rabattue,
- tracteurs agricoles ou forestiers non munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement.

Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage

Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail

TRAVAUX INTERDITS SOUMIS A DEROGATION

D. 4153-27 – conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage

Y compris tracteurs agricoles ou forestiers munis de dispositif de protection en cas de renversement (non rabattu) et d'un système de retenue du conducteur au poste de conduite (ceinture)

D. 4153-28 - travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien :

« 1° des machines mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service ;

« 2° des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement

D. 4153-29 – travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause.

TRAVAUX AUTORISES NON SOUMIS A DECLARATION DE DEROGATION

R. 4153-51 - Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage par des jeunes qui ont déjà reçu la formation et qui sont titulaires d'autorisation de conduite (pour les équipements pour lesquels elle est obligatoire)

TRAVAUX

TRAVAUX INTERDITS SANS AUCUNE POSSIBILITE DE DEROGATION

Travaux temporaires en hauteur

D. 4153-30 – I – en tout milieu, travaux temporaires en hauteur lorsque la prévention du risque de chute de hauteur n'est pas assurée par des mesures de protection collective

D. 4153-32 – travaux en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi-ligneuses

Travaux avec des appareils sous pression

D 4153-36 – travaux exposant à une température extrême susceptible de nuire à la santé.

D. 4153- 37 – affectation des jeunes à :

- 1° des travaux d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage des animaux ;
- 2° des travaux en contact d'animaux féroces ou venimeux.

TRAVAUX INTERDITS SOUMIS A DEROGATION

D. 4153-30 – III – en milieu de formation, comme en milieu professionnel, travaux temporaires en hauteur nécessitant l'usage d'EPI pour stopper la chute selon l'article R. 4323-61 et mise en œuvre de formations prévues par les articles R. 4323-104 à R. 4323-106

D. 4153-31 – en tout milieu, montage et démontage d'échafaudages

D. 4153-33 – travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L. 557-28 du code de l'environnement.

D. 4153-34 – affectation des jeunes :

- 1° à la visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins, réservoirs ;
- 2° à des travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.

D. 4153-35 – travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.

TRAVAUX AUTORISES NON SOUMIS A DECLARATION DE DEROGATION

D. 4153-30 – II – en tout milieu, utilisation d'échelles, escabeaux, marchepieds :

- en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs
- ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible **et** qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif

